

Les chartes d'Amiens (1906) et de Toulouse (1936) de la CGT

Ces motions désignées sous le nom de chartes, concrétisant le socle commun de différentes tendances de la CGT à des moments historiquement déterminés, ont été considérées au XX^e siècle comme fondatrices du syndicalisme français de lutte de classe et garantes de son unité.

Charte d'Amiens (congrès de 1906)

Cette charte ne définit pas seulement l'indépendance syndicale, elle affirme la *nature révolutionnaire du syndicalisme de lutte de classe* dont l'objectif est *l'émancipation intégrale des travailleurs*. Le syndicat doit s'atteler à sa *double besogne* de l'œuvre revendicatrice quotidienne tout en préparant la *grève générale* qui permettra la révolution. Le syndicat sera le groupement de production et de répartition, *base de réorganisation sociale*.

Le Congrès confédéral d'Amiens confirme aussi son *indépendance* en insistant sur l'article 2, constitutif de la CGT : « La CGT groupe, en dehors de toute école politique, tous les travailleurs conscients de la lutte à mener pour la disparition du salariat et du patronat ».

Le Congrès considère que cette déclaration est une reconnaissance de la lutte de classe, qui oppose sur le terrain économique, les travailleurs en révolte contre toutes les formes d'exploitation et d'oppression, tant matérielles que morales, mises en œuvre par la classe capitaliste contre la classe ouvrière. Le Congrès précise, par les points suivants, cette affirmation théorique : dans l'œuvre revendicatrice quotidienne, le syndicalisme poursuit la coordination des efforts ouvriers, l'accroissement du mieux-être des travailleurs par la réalisation d'améliorations immédiates, telles que la diminution des heures de travail, l'augmentation des salaires, etc. Mais cette besogne n'est qu'un côté de l'œuvre du syndicalisme ; il prépare l'émancipation intégrale, qui ne peut se réaliser que par l'expropriation capitaliste ; il préconise comme moyen d'action la grève générale et il considère que le syndicat, aujourd'hui groupement de résistance, sera, dans l'avenir, le groupe de production et de répartition, base de réorganisation sociale.

Le Congrès déclare que cette double besogne, quotidienne et d'avenir, découle de la situation des salariés qui pèse sur la classe ouvrière et qui fait, à tous les travailleurs, quelles que soient leurs opinions ou leurs tendances politiques ou philosophiques, un devoir d'appartenir au groupement essentiel qu'est le syndicat.

Comme conséquence, en ce qui concerne les individus, le Congrès affirme l'entière liberté pour le syndiqué, de participer, en dehors du groupement corporatif, à telles formes de lutte correspondant à sa conception philosophique ou politique, se bornant à lui demander, en réciprocité, de ne pas introduire dans le syndicat les opinions qu'il professe au dehors.

En ce qui concerne les organisations, le Congrès déclare qu'afin que le syndicalisme atteigne son maximum d'effet, l'action économique doit s'exercer directement contre le patronat, les organisations confédérées n'ayant pas, en tant que groupements syndicaux, à se préoccuper des partis et des sectes qui, en dehors et à côté, peuvent poursuivre en toute liberté la transformation sociale.

Charte de Toulouse

(Congrès d'unité de la CGT de 1936, réunification CGT et CGTU)

Les bases de la Charte d'Amiens sont maintenues pour l'essentiel mais il n'est plus question de grève générale ni du rôle du syndicat comme groupement de base après la révolution. L'accent est surtout mis sur l'indépendance et l'unité du mouvement syndical.

A tous ses échelons le mouvement syndical s'administre et décide de son action dans l'indépendance absolue à l'égard du patronat, des gouvernements, des partis politiques, des sectes philosophiques ou autres groupements extérieurs.

Il se réserve le droit de répondre favorablement ou négativement aux appels qui lui seraient adressés par d'autres groupements en vue d'une action déterminée. Il se réserve également le droit de prendre l'initiative de ces collaborations momentanées, estimant que sa neutralité à l'égard des partis politiques ne saurait impliquer son indifférence à l'égard des dangers qui menaceraient les libertés publiques, comme des réformes en vigueur ou à conquérir.

Les Assemblées et Congrès syndicaux statutaires sont seuls qualifiés pour prendre des décisions.

La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué la garantie qu'il peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation.

Les syndicats groupant les salariés de toutes opinions, aucun de leurs adhérents ne saurait être inquiété pour la manifestation des opinions qu'il professe en dehors de l'organisation syndicale.

La liberté d'opinion et le jeu de la démocratie, prévus et assurés par les principes fondamentaux du syndicalisme, ne sauraient justifier ni tolérer la constitution d'organismes agissant dans les syndicats comme fractions, dans le but d'influencer et de fausser le jeu normal de la démocratie dans leur sein.

Les syndicats qui, par leur nature même et leur composition, rassemblent des travailleurs d'opinions diverses, font preuve de l'esprit le plus large pour maintenir leur unité.

Leurs statuts doivent prévoir les moyens de maintenir leur cohésion, le respect des principes admis par les deux délégations [CGT et CGTU] et des chartes votées.

Ils assurent le maintien des syndicats dans leur rôle constant de défense des intérêts ouvriers.

Toutes les familles issues de la CGT se sont référées à ces deux chartes, notamment après la scission de la confédération en 1948, y compris les différentes tendances de la FEN autonome, jusque dans les années 1980.

Notons que les statuts du nouveau SNES créé en 1966 s'y réfèrent dans l'article 4 (toujours en vigueur) définissant les buts du syndicat : « Le but final du syndicat est l'émancipation complète des travailleurs, cette émancipation ne pouvant être obtenue que par l'expropriation capitaliste. Dans tous ces domaines, le syndicat agit dans le respect absolu des croyances et des opinions politiques, philosophiques ou religieuses de tous ses adhérents. »

La majorité UID de la FEN considéra la charte d'Amiens comme dépassée à la fin des années 1980-début des années 1990 pour justifier la définition et la pratique d'un syndicalisme d'« accompagnement » et, après l'exclusion du SNES et de la FEN, mettre en place une nouvelle fédération autonome l'UNSA.